

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

RECONNAÎTRE UNE PRÉSUMPTION DE LÉGITIME DÉFENSE POUR LES FORCES DE L'ORDRE, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS - (N° 691)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CL15

AMENDEMENT

présenté par

M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

À compter de la promulgation de la présente loi, l'article 1^{er} entre en vigueur à l'issue de cinq années consécutives durant lesquelles l'ensemble des fonctionnaires de police a respecté les obligations de formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à conditionner l'entrée en vigueur des dispositions de la présente proposition de loi au respect effectif des obligations de formation continue à l'usage des armes et aux techniques et à la sécurité en intervention (TSI), telles que prévues par l'arrêté du 27 juillet 2015.

L'usage des armes par les forces de l'ordre suppose une maîtrise technique et juridique constante, fondée sur une formation continue effective et régulièrement actualisée. À ce titre, la formation aux TSI constitue la seule formation obligatoire et a pour objet de garantir un emploi proportionné de la force publique.

Or, le rapport de la Cour des comptes portant sur « la formation des policiers » publié en 2022, mettait en évidence une mise en œuvre très imparfaite de ces obligations. En 2019, seuls 62 % des personnels actifs avaient réalisé les trois séances annuelles de tir obligatoires et le taux de réalisation complète des douze heures d'entraînement annuel réglementaires ne s'élevait qu'à 24 % pour la direction générale de la police nationale et à 14 % pour la préfecture de police de Paris. Le rapport relevait également que « est admis par les autorités de la DGPN que 60 à 65 % des agents en fonction dans la police nationale ne satisferaient pas à l'obligation, définie dans l'arrêté du 27 juillet 2015 ».

Ces insuffisances sont d'autant plus préoccupantes que le non-respect des obligations de formation ne fait l'objet d'aucune sanction au sein de la police nationale, alors la formation continue a justement pour objet de s'assurer de l'aptitude du policier à l'usage de l'arme et prévenir un emploi inadapté ou disproportionné.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire que l'entrée en vigueur de dispositions portant sur l'usage des armes soit subordonnée à la constatation effective du respect des obligations de formation en matière d'usage d'armes.